

22433

Philippe BALTHAZAR & Géraldine VAN BILSEN, Notaires associés
Société civile sous forme de S.R.L., Avenue Gouverneur Bovesse, 24/6 –
5100 JAMBES
RPM 0683.619.376. – TVA 0683.619.376

« **GRAINES DE PLENITUDE** »

Société coopérative
Avenue des Dessus-de-Lives, 2
5101 Loyers/Namur

=====
ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
MODIFICATIONS STATUTAIRES
=====

L'AN DEUX MIL VINGT-ET-UN

Le vingt-huit octobre

A onze heures

Par Devant Nous, Maître **Géraldine VAN BILSEN**, Notaire associé, à Jambes/Namur, au sein de la société à responsabilité limitée « Philippe Balthazar & Géraldine VAN BILSEN, Notaires associés », ayant son siège social établi à 5100 Jambes/Namur, Avenue Gouverneur Bovesse, 24/6.

S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société coopérative « **GRAINES DE PLENITUDE** », ayant son siège social à 5101 Loyers/Namur, Avenue des Dessus-de-Lives, 2, immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0755.383.738.

Société constituée par acte du Notaire VAN BILSEN, soussigné, en date du vingt-huit septembre deux mil vingt, publié aux annexes du Moniteur belge du premier octobre suivant sous le numéro 20201001/0345633.

Société dont les statuts n'ont pas été modifiés depuis, ainsi déclaré au notaire soussigné.

BUREAU.

La séance est ouverte à onze heures sous la présidence de Madame VAN REGEMOORTER Isabelle, ci-dessous plus amplement qualifiée.

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée se compose des actionnaires, présents ou dûment représentés, dont les noms, prénoms, demeure ou dénomination, forme juridique et siège social, ainsi que le nombre de titres dont chacun d'eux déclare être propriétaire, sont mentionnés ci-après, à savoir :

1- Madame **VAN REGEMOORTER Isabelle Marie Victorine** née à Etterbeek le 21 octobre 1968, divorcée et non remariée, domiciliée à 5340 Gesves, rue des Comognes, 4. NN : 681021-250.36.

Laquelle est propriétaire de vingt (20) actions.

Ainsi qu'elle le déclare.

2- Monsieur **THIENPONT Gaël Hugues Chantal**, né à Namur, le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-quatre, domicilié à Gesves, rue des Comognes, 4, célibataire. NN 941028 169-65.

Lequel est propriétaire de dix (10) actions.

Ainsi qu'il le déclare.

3- Monsieur **DEBRAY David Philippe Roger**, né à Namur, le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-quatre, demeurant et domicilié à Emines/La Bruyère, rue des Crolaux, célibataire. 40.NN 941028 329-02

Lequel est propriétaire de dix (10) actions.

Ainsi qu'il le déclare.

4- L'association sans but lucratif « **Centre Azimuts** » ASBL ayant son siège social à 5020 Vedrin (Namur), rue Frères Biéva, 168 immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0701.814.497, Ici représenté par son administrateur Monsieur **BERTIN Frédéric**, ci-après plus amplement qualifié, Lequel est propriétaire de dix (10) actions.

Ainsi qu'il le déclare.

Soit l'intégralité des actions de type « garant », soit 50 actions « garant »

2- les titulaires des actions de type « coopérant actif », étant :

a) Monsieur **BERTIN Frédéric**, né à Ottignies Louvain La Neuve, le 26 juin 1987, demeurant et domicilié à Vedrin/Namur, rue François Lorge, 51 ;

Propriétaire de cinq (5) actions

b) Monsieur **ENGELIN Thomas**, né à Charleroi, le 27 septembre 1986, demeurant et domicilié à Mont-Saint-Guibert, rue du Culot, 34,

Propriétaire de cinq (5) actions

Ici représenté par Madame Isabelle Lorette, collaboratrice du notaire VAN BILSEN, élisant domicile en l'Etude du notaire instrumentant, agissant en qualité de mandataire spéciale, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée en date du vingt-quatre septembre deux mil vingt-et-un, laquelle demeurera ci-annexée.

c) Monsieur **VERHASSELT Thierry**, né à Bruxelles, le 25 avril 1969, demeurant et domicilié à Chapois/Leignon (Ciney), rue de Bidet, 28/1,

Propriétaire de cinq (5) actions

Ici représenté par Madame Isabelle Lorette, collaboratrice du notaire VAN BILSEN, élisant domicile en l'Etude du notaire instrumentant, agissant en qualité de mandataire spéciale, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée en date du vingt-cinq septembre deux mil vingt-et-un, laquelle demeurera ci-annexée.

d) Madame **FRESLON Véronique**, née à Paris (France), le 29 novembre 1970, demeurant et domiciliée à Dinant, rue de Sologne, 1,

Propriétaire de cinq (5) actions

Ici représentée par Madame Isabelle Lorette, collaboratrice du notaire VAN BILSEN, élisant domicile en l'Etude du notaire instrumentant, agissant en qualité de mandataire spéciale, en vertu d'une procuration sous seing privé lui

conférée en date du vingt-cinq septembre deux mil vingt-et-un, laquelle demeurera ci-annexée.

e) Monsieur **PAHAUT Jean-Gérald**, né à Rocourt, le 15 février 1980, demeurant et domicilié à Ciney, Barcène, 2^E,
Propriétaire de cinq (5) actions

Ici représenté par Madame Isabelle Lorette, collaboratrice du notaire VAN BILSEN, élisant domicile en l'Etude du notaire instrumentant, agissant en qualité de mandataire spéciale, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée en date du vingt-cinq septembre deux mil vingt-et-un, laquelle demeurera ci-annexée.

f) Monsieur **DOORE Sébastien**, né à Bruxelles, le 23 novembre 1986, demeurant et domicilié à Ophain, Bois du Village, 7,
Propriétaire de cinq (5) actions

Ici représenté par Madame Isabelle Lorette, collaboratrice du notaire VAN BILSEN, élisant domicile en l'Etude du notaire instrumentant, agissant en qualité de mandataire spéciale, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée en date du vingt-cinq septembre deux mil vingt-et-un, laquelle demeurera ci-annexée.

g) Monsieur **BRUAUX Daniel**, né à Namur, le 30 décembre 1956, demeurant et domicilié à Gesves, rue du Commerce, 21B,
Propriétaire de cinq (5) actions

Ici représenté par Madame Isabelle Lorette, collaboratrice du notaire VAN BILSEN, élisant domicile en l'Etude du notaire instrumentant, agissant en qualité de mandataire spéciale, en vertu d'une procuration sous seing privé lui conférée en date du vingt-cinq septembre deux mil vingt-et-un, laquelle demeurera ci-annexée.

Soit l'intégralité des trente-cinq (35) actions de type coopérant actif, souscrites depuis la constitution de la société et comme il ressort de l'extrait eStox de la société.

3- Outre les actions de sympathisants ne disposant - en l'état actuel des statuts - d'aucun droit de vote :

- a) Madame ANDRE-DUMONT Florence
Propriétaire de cinq (5) actions
- b) HENNEBERT Clémence
Propriétaire de cinq (5) actions
- c) Madame SEPUL Pascale
Propriétaire d'une (1) action
- d) Monsieur SIMON Stéphane
Propriétaire de cinq (5) actions
- e) Madame WARSCOTTE Valérie
Propriétaire de cinq (5) actions
- f) Madame JADOUL Pauline
Propriétaire de deux (2) actions

- g) Madame KELLENS Marie-Ange
Propriétaire de deux (2) actions
- h) Monsieur CHARLES François
Propriétaire d'une (1) action
- i) Madame VANDEN BROECK Caroline
Propriétaire d'une (1) action
- j) Monsieur REMOUCHAMPS Vincent
Propriétaire de deux (2) actions
- k) Madame CHARLES Angélique
Propriétaire de deux (2) actions
- l) Madame MINEUR Claire
Propriétaire de quinze (15) actions

Soit l'intégralité des quarante-six (46) actions de type sympathisant sans droit de vote.

Tous dûment convoqués à ladite assemblée générale comme dit ci-dessous.

Exposé de Madame la Présidente

La présidente expose et requiert le notaire soussigné d'acter que :

I. la présente assemblée a pour ordre du jour :

1. Refonte des statuts dans l'esprit de l'idéal coopératif, de l'entreprise sociale et aux fins d'obtenir, outre les agréments :

* en tant que société coopérative

* et en tant qu'entreprise sociale,

les agréments :

* pour les services visés à l'article 139 du décret du 18 janvier 2018 portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse (SAJ), pour les services mettant en œuvre un projet éducatif particulier ;

* pour les services agréés par l'AVIQ ;

* le label Financité & FairFin (Coopérative agréée CNC par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole)

2. Rapport spécial de l'organe d'administration établi sur base de l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations relatif à la modification de l'objet.

3. Complément apporté à l'objet social, légère modification de l'objet comme dit ci-après.

4. Constatation de la démission de deux administrateurs et nomination de trois nouveaux administrateurs.

5. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

6. Pouvoirs à conférer à l'organe d'administration pour l'exécution des résolutions à prendre sur les objets qui précèdent ;

II. Convocations et quorum

Il existe actuellement cinquante actions (50) actions de type garant, trente-cinq (35) actions de type coopérant actif, outre quarante-six (46) actions de type sympathisant sans droit de vote à l'heure actuelle.

Il résulte de ce qui est dit ci-dessus que l'entière du capital/actionnariat avec droit de vote est représentée, comme dit ci-dessus.

III. Tout le capital dont question ci-dessus étant représenté, il n'y a pas lieu de justifier du mode de convocation et l'assemblée peut valablement délibérer, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités de convocation. En effet, il résulte de la liste de présence qui précède que l'intégralité des actions avec droit de vote est valablement représentée à la présente assemblée comme dit-ci-dessus et que Madame VAN REGEMOORTER, précitée, est également présente en qualité d'administrateur.

Pour être admises, toutes les propositions à l'ordre du jour doivent réunir les trois quarts des voix, celle relative à la modification de l'objet doit réunir les quatre cinquièmes des voix, pour lesquelles il est pris part au vote.

IV. Chaque action de type « garant » et « coopérant actif » donne droit à une voix.

CONSTATATION DE LA VALIDITE DE L'ASSEMBLEE :

L'exposé de la Présidente de l'assemblée, après vérification, est reconnu exact par l'assemblée ; celle-ci se reconnaît valablement constituée et apte à délibérer sur tous les points à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS :

Après cet exposé, l'assemblée aborde l'ordre du jour et après avoir délibéré prend les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec les conditions d'agrément en tant que société coopérative, entreprise sociale, société désireuse de solliciter un agrément dans le cadre du secteur de l'aide à la jeunesse et de l'AVIQ, et société désireuse de solliciter le label Financité & FairFin (Coopérative agréée CNC par le Conseil National de la Coopération, de l'Entrepreneuriat Social et de l'Entreprise Agricole).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - RAPPORT

A l'unanimité, l'assemblée dispense la présidente de donner lecture du rapport de l'administrateur établi conformément à l'article 6 :86 du Code des sociétés et des associations, rapport dont les membres de l'assemblée confirment avoir reçu un exemplaire avant la présente assemblée et en avoir pris connaissance.

Un exemplaire de ce rapport, est remis au notaire pour être annexé aux présentes et être déposé, en même temps qu'un extrait du présent acte, au greffe du Tribunal de l'Entreprise compétent.

Ce rapport est approuvé par l'assemblée à l'unanimité

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - Modification de l'Objet

En conséquence, l'assemblée décide de modifier l'article 3 des statuts afin de compléter légèrement l'objet de la société de la façon suivante :

- En ajoutant les mots « l'inclusion soit » avant les mots « à intégrer plutôt que séparer » au premier tiret de l'énumération de l'objet reprise sous b)
- En ajoutant les mots « et transformative » après les mots « la médiation familiale » au cinquième point de l'énumération de l'objet reprise sous b); et en ajoutant sous le même tiret après le mot « litiges », les mots « de crises et d'évolution personnelle » ;
- En remplacement l'adjectif « social » par l'adjectif « assisté » en parlant de la médiation animale, au septième point de l'énumération de l'objet reprise sous b);
- En ajoutant au dixième tiret de l'énumération de l'objet reprise sous b) après le mot « hortithérapie », le mot « permathérapie » ;
- En ajoutant au treizième tiret de l'énumération de l'objet reprise sous b) après le mot « environnement », les mots « basés sur l'agroécologie »
- En ajoutant après le seizième point de l'énumération de l'objet sous b) dudit article, deux points supplémentaires libellés comme suit :
 - « Centre résidentiel et d'accueil pour personnes vulnérables, enfants et adultes de tous horizons (biodiversité humaine)
 - Les formations BtoB et BtoC.
 - Centre thérapeutique »

En outre, l'assemblée décide de modifier l'article 3bis des statuts afin de compléter légèrement la finalité de la société de la façon suivante :

En ajoutant à la fin du quatrième tiret, les mots suivants « et les activités de connexion nature. »

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide à l'unanimité d'adopter des statuts nouveaux, qui sont en concordance avec la modification à son objet dont question ci-dessus ainsi qu'avec les conditions d'agrément en tant que société coopérative, entreprise sociale, société désireuse de solliciter un agrément dans le cadre du secteur de l'aide à la jeunesse et de l'AVIQ.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

STATUTS

Titre I : Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société coopérative.

Elle est dénommée « **Graines de Plénitude** ».

La société a la vocation d'obtenir l'agrément de la part du ministre de l'Economie comme entreprise coopérative agréée, et comme entreprise sociale, outre l'agrément du Service d'Aide à la Jeunesse, et de l'AVIQ.

Tous actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites Internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, devront faire mention de :

- la dénomination de la société, précédée ou suivie de la mention "société coopérative agréée (en abrégé SC agréée)" (*après obtention de cet agrément*), ou société coopérative agréée comme entreprise sociale (en abrégé SC agréée comme ES) ou société coopérative agréée et entreprise sociale (en abrégé SCES agréée) (*après obtention de ces deux agréments*).
- l'indication précise du siège de la société ;
- le numéro d'entreprise ;
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivi de l'indication du siège du tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social ;
- le cas échéant, l'indication que la société est en liquidation.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. But et objet

Finalité coopérative agréée entreprise sociale basée sur l'économie distributive – Finalité coopérative agréée par le SAJ et l'AVIQ

a) Finalité coopérative et valeurs

La société poursuit la finalité coopérative suivante **permaculture humaine (finalité principale)** et entend promouvoir les valeurs suivantes :

- ❖ Le service et soutien aux plus démunis ;
- ❖ L'accompagnement de toute personne vulnérable par le biais d'une guidance psychosociale, budgétaire ou éducative ;
- ❖ l'accompagnement de toute personne en situation de vulnérabilité, porteuse de handicap ou en quête de sens par un retour aux sources, à la Terre.
- ❖ Les bénéficiaires reprendront « racine » pour créer, notamment, leur propre emploi et les enfants pourront être accueillis dans un cadre promouvant la qualité relationnelle et le lien à la nature, notamment par la zoothérapie et les activités de connexion nature.
- ❖ La réinsertion socioprofessionnelle, réorientation professionnelle (guidance professionnelle personnalisée) ;
- ❖ L'insertion sociale ;
- ❖ L'économie distributive qui est d'abord la reconnaissance que chacun d'entre nous est co-héritier des fruits du travail des générations qui nous ont précédées étant l'économie d'abondance par opposition à l'économie

actuelle qui reste basée sur des lois héritées d'une économie de rareté. L'économie collaborative est une activité humaine de pair à pair, qui vise à produire de la valeur en commun et qui repose sur de nouvelles formes d'organisation du travail et d'échanges. Elle repose sur une société de partage, qui passe par la mutualisation des biens, des espaces et des outils, des savoirs (l'usage plutôt que la possession) ;

- ❖ La dynamisation d'une communauté citoyenne de producteurs et de consommateurs, développant de rapports interpersonnels et sociaux plus conviviaux, plus solidaires ;
- ❖ La transmission et le partage de savoir et de savoir-faire agricoles ancestraux, artisanaux, jardiniers, culinaires et relationnels ;
- ❖ La promotion de l'économie sociale et solidaire.
- ❖ La rescolarisation
 - La promotion de l'écologie naturelle et la tradition, la solidarité et la consommation éco-responsable.

b) But et objet

La société a pour but principal, dans l'intérêt général, de générer un impact sociétal positif pour l'homme, l'environnement ou la Société ainsi que de procurer à ses actionnaires un avantage économique ou social, pour la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés.

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger, de réaliser les activités suivantes :

- ❖ La permaculture humaine qui promeut le respect de la nature, la solidarité, le recyclage, la résilience et qui tend également à valoriser la diversité (polyculture, biodiversité), l'inclusion soit à intégrer plutôt que séparer.
- ❖ L'aide à la Jeunesse et à la scolarisation et notamment l'accueil d'enfants (ou adolescents) en situation de vulnérabilité en gîte rural (de type gîte à la ferme)
- ❖ L'accompagnement et l'insertion socio-professionnelle
- ❖ Le conseil pour l'orientation professionnelle
- ❖ La médiation familiale et transformative étant un processus de gestion amiable de litiges, de crises et d'évolution personnelle ;
- ❖ La guidance psychosociale et/ou accompagnement thérapeutique, budgétaire et éducative ;
- ❖ La médiation animale (zoothérapie) soit l'accompagnement assisté par l'animal et également autour de l'activité maraîchère avec cheval de trait
- ❖ L'activité de ferme pédagogique
- ❖ L'organisation d'ateliers de développement personnel, spirituels, relationnels et psychothérapeutiques
- ❖ Le travail de la terre (hortithérapie, permathérapie), permaculture ;
- ❖ La distribution, la production, la transformation, la promotion, le transport, l'entreposage, le conditionnement de produits de la ferme (apiculture, maraîchage, fabrication de fromages, pain, ...) ou de productions locales artisanales

- ❖ Le soutien et la dynamisation de l'agriculture paysanne et familiale et d'activités artisanales de transformation des produits agricoles, en circuit court, localement
- ❖ Le développement de systèmes de production agricoles respectueux de l'environnement basés sur l'agroécologie ;
- ❖ La sensibilisation à la consommation de produits issus de productions locales et artisanales, ou équitables ; en ce compris les ateliers et formations.
- ❖ L'organisation d'évènements et de manifestations notamment toute animation et stages
- ❖ Le développement d'activités à caractère social, notamment pour un public socialement marginalisé.
- ❖ Centre résidentiel et d'accueil pour personnes vulnérables, enfants et adultes de tous horizons (biodiversité humaine)
- ❖ Les formations BtoB et BtoC.
- ❖ Centre thérapeutique.

La société peut se porter caution et donner toute sûreté personnelle ou réelle en faveur de toute personne ou société liée ou non.

Elle peut accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter la réalisation.

Elle peut s'intéresser par toutes voies dans toutes sociétés, associations ou entreprises ayant un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible de favoriser le développement de ses activités.

La société peut être administrateur, gérant ou liquidateur.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II : Apports et émission d'actions nouvelles

Article 5. Apports

En rémunération des apports effectués lors de la constitution, 30 (trente) actions de type garant ont été émises.

Article 5 bis. Classes d'actions

Emission des actions – conditions d'admission

a) Emission initiale

La société a émis trois classes d'actions correspondant à :

a. **les actions (de classe A) de type "garant" réservées aux « garants » des valeurs de la société.** Ce sont les actions désignées comme telles au moment de la constitution de la société ou émises comme telles en cours d'existence de la société. Ces « parts administrateurs » sont « garants » de l'objet social, des finalités et des valeurs de la coopérative.

b. **les actions (de classe B) de type « coopérant actif ».** Ce sont toutes les actions conférées uniquement à une personne physique (à l'exclusion d'une personne morale) non désignées comme "garants" expressément permettant

au titulaire de financer la société et participer activement à la réalisation de l'objet social.

c. **les actions (de classe C) de type « sympathisant »**. Ce sont toutes les actions conférées à un investisseur, personne morale ou personne physique, n'exerçant pas une activité régulière et effective en vue de la réalisation de l'objet social mais un rôle de soutien, d'aides, de conseils et d'expertise.

Sous réserve des spécifications prévues dans les statuts, ces différentes classes d'actions confèrent les mêmes droits et avantages, dans les limites prévues par la loi pour l'obtention de l'agrément comme entreprise sociale et l'obtention de l'agrément comme société coopérative agréée.

Actionnaires

Par "**actionnaires**", il faut entendre l'ensemble des coopérateurs.

Par "**actionnaires garants**", il faut entendre les actionnaires détenteurs d'actions de type "garant".

Par "**actionnaires coopérants actifs**", il faut entendre les actionnaires détenteurs d'actions de type coopérant actif.

Les actions de type « coopérants actifs » pourront offrir des avantages découlant d'un investissement dans une entreprise le cas échéant éligible au Tax Shelter

Par « **actionnaires de type « sympathisants »** il faut entendre les actionnaires détenteurs d'actions de type sympathisant

Aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux parts ou actions présentes et représentées dans l'assemblée générale.

Les actions de type « sympathisant » pourront offrir des avantages en nature à leurs détenteurs, des avantages découlant d'un investissement dans une entreprise le cas échéant éligible au Tax Shelter, des réductions sur des activités, produits et services.

En dehors des actions représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titres, sous quelque dénomination que ce soit, représentatifs de droits sociaux ou donnant droit à une part des bénéfices.

b) Conditions d'admission – agrément

Sont agréés comme actionnaires :

- **en qualité d'actionnaires de classe A,**

1/ les signataires de l'acte de constitution en qualité de fondateur,

2/ les personnes physiques ou morales agréées comme telles par l'organe ad hoc. Cet organe ad hoc est composé de l'ensemble des actionnaires de classe A. Il statue en tout état de cause à la majorité des 2/3 des voix. A défaut, la décision est de plein droit réputée rejetée.

- **en qualité d'actionnaire de classe(s) B et C,**

les personnes physiques ou morales agréées par le Conseil d'administration.

Pour être agréé comme actionnaire, il appartient au requérant de souscrire, aux conditions fixées par l'organe compétent, au moins une action et de libérer chaque action, le cas échéant, dans les limites fixées par les Statuts.

Tout titulaire d'actions respecte les Statuts, son objet, ses finalités et valeurs coopératives, son Règlement d'Ordre Intérieur, sa charte et les décisions valablement prises par les organes de la Société.

L'admission d'un actionnaire est constatée et rendue opposable aux tiers par l'inscription au registre des actionnaires. Des certificats constatant ces inscriptions peuvent être délivrés aux titulaires d'actions.

Le Conseil d'administration - et s'agissant des actions de classe A, l'organe ad hoc - motive toute décision de refus.

La société ne peut refuser l'admission d'actionnaires que si les intéressés ne remplissent pas les conditions d'admission prévues dans les statuts. Elle communique alors les raisons objectives de ce refus à l'intéressé qui en fait la demande.

c) Emission(s) ultérieure(s)

Outre les actions souscrites au moment de la constitution, d'autres actions (sauf les actions de classe A) pourront, **en cours d'existence de la société**, être émises par décision de l'organe d'administration qui fixera le type d'actions à émettre, leur taux d'émission, le montant à libérer lors de la souscription et, le cas échéant, les époques auxquelles les versements sont exigibles ainsi que les taux d'intérêts éventuels dus sur ces montants en cas de défaut de versement dans les délais fixés (conformément à **l'article 7 des statuts**). Cette variation ne requiert pas de modifications des statuts.

L'émission de nouvelles actions de classe A ne peut intervenir que sur proposition de l'organe ad hoc (ensemble des actionnaires de classe A), laquelle ne peut être rejetée que pour de justes motifs liés à l'intérêt social.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

Article 7. Emission de nouvelles actions

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à **l'article 5bis** des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire et aux conditions qui sont ci-après énumérées à l'article 11.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre. Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

L'organe d'administration décide de tenir le registre des actions sous la forme électronique. La Société veille à l'imprimer annuellement, lors de l'assemblée générale ordinaire.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propiétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles.

Sans préjudice du droit de l'actionnaire de constituer des droits réels sur ses actions, la société ne reconnaît, quant à l'exercice des droits accordés aux actionnaires, qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Si plusieurs personnes sont titulaires de droits réels sur une même action, l'exercice du droit de vote attaché à ces actions est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme titulaire du droit de vote à l'égard de la société.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

En cas de décès d'un actionnaire, l'exercice des droits afférents à ses actions est suspendu jusqu'au jour de l'agrément de la transmission de ces actions ou de leur reprise par la société, conformément à l'article 10 des présents statuts.

Article 10. Cession et transmission d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions d'un actionnaire de type garant peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à d'autres actionnaires de cette même classe.

Concernant les actions des autres classes, la cession n'est pas libre et est donc soumise à agrément conformément au paragraphe suivant.

§ 2. Cessions soumises à agrément et limitée même à des actionnaires relativement aux actions de classes autres que celles de type « garant » :

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'à des actionnaires et des personnes qui répondent aux conditions stipulées **aux articles 5 bis et des présents statuts** pour être admis comme actionnaire. La cession ou transmission ne peut avoir lieu que moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration ainsi qu'à l'ensemble des actionnaires garants, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédés, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration et chaque actionnaires garants notifient respectivement, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail), au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration ainsi que les actionnaires garants peuvent refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions sont reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 13 des présents statuts.

§2. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions et de façon générale à toutes les conventions ou promesses de convention ayant pour objet des transferts certains ou éventuels, immédiats ou futurs.

Les actionnaires « garants » bénéficient d'un droit de préemption sur les parts au prix convenu entre cédant et cessionnaire.

TITRE IV. ADMISSION A LA SOCIETE

Article 11. Conditions d'admission

Complémentairement à l'article 5bis les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

***Concernant les actionnaires garants :**

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit exercer une activité économique ou sociale en relation avec les activités visées par l'objet social ;
- le candidat doit, soit être un actionnaire garant tel que déterminé par le présent acte, soit être proposé par un avis écrit favorable d'un actionnaire garant;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur, code de gouvernance, pacte d'actionnaires, charte morale ;
- le candidat doit souscrire et acquérir au moins 10 actions (droit d'entrée).

***Concernant les actionnaires de type « coopérant actif »**

- le candidat doit être une personne physique ;
- le candidat doit être un **collaborateur indépendant ou salarié et spécialisé dans le domaine d'activités repris dans l'objet social** ;

- le candidat doit, être proposé par un avis écrit favorable d'un actionnaire garant ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur code de gouvernance, pacte d'actionnaires, charte morale ;
- le candidat doit souscrire au moins cinq actions ou acquérir au moins cinq actions.

***Concernant les actionnaires de type « sympathisant »**

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit être proposé par un avis écrit favorable d'un actionnaire garant ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et, le cas échéant, au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

Article 12. Procédure d'admission (alignée sur l'article 9 des statuts) (compétence organe d'administration) :

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir **l'agrément de l'organe d'administration**;

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration et aux actionnaires garants, sous pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail à l'adresse électronique de la société), une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration et les actionnaires garants notifient, par pli recommandé (ou : par courrier ordinaire ou par e-mail) au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration et les actionnaires garants ne peuvent refuser la demande d'admission que si les intéressés ne remplissent pas les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou commettent des actes contraires aux intérêts de la société, et ce moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours.

Article 13. Démission

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

1° Les actionnaires peuvent démissionner à tout moment ;

La demande de démission doit être adressée à l'organe d'administration par courrier ordinaire au siège de la société ou par e-mail à l'adresse électronique de la société ;

2° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;

3° La démission prend effet le dernier jour du mois au cours duquel les formalités de la démission ont été accomplies, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans l'année qui suit ;

4° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est équivalent au montant réellement libéré et non encore remboursé pour ses actions, sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

5° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

§2. En cas de décès, de faillite, de déconfiture, de liquidation ou d'interdiction d'un actionnaire, celui-ci est réputé démissionnaire de plein droit à cette date.

L'actionnaire, ou, selon le cas, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent la valeur de sa part de retrait conformément au paragraphe 1^{er}.

§3. L'actionnaire qui ne répond plus aux exigences stipulées à l'article 10 des présents statuts pour devenir actionnaire est à ce moment réputé démissionnaire de plein droit. Les dispositions du paragraphe 1^{er} s'appliquent par analogie.

Article 14. Exclusion

§1. La société ne peut prononcer l'exclusion d'un actionnaire que s'il cesse de remplir les conditions d'admission prévues dans les statuts ou s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société. En cas d'exclusion, la société communique les raisons objectives de cette exclusion à l'associé qui en fait la demande.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

L'actionnaire exclu recouvre 50 % de la valeur de sa part de retrait.

§2. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§3. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

TITRE V. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 15. Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, nommés avec ou sans limitation de durée.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 16. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale. Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 17. Rémunération des administrateurs

Le mandat d'administrateur est gratuit, sauf si l'assemblée générale des actionnaires décide d'une indemnité limitée ou de jetons de présence limités et pour autant que cette indemnité/ces jetons de présence ne consistent pas en une participation aux bénéfices de la société et soi(en)t fixée(s) par l'assemblée générale.

Statuant à la majorité absolue des voix, l'assemblée générale détermine le montant de cette indemnité limitée ou de ces jetons de présence limités. Cette indemnité sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 18. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de **ses membres titulaires d'actions de type garant**, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement. Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'assemblée générale fixe les attributions et rémunérations éventuelles limitées – qui ne peuvent consister en une participation aux bénéfices de la société – pour les délégués à la gestion journalière lorsque ceux-ci ont la qualité d'administrateur. Elle peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 19. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE VI. ASSEMBLEE GENERALE

Article 20. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire au lieu jour et heure fixé par l'organe d'administration et **au plus tard le 30 juin à 15**

heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 21. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 22. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par l'organe d'administration. Le Président désigne un secrétaire qui ne doit pas nécessairement être actionnaire, et deux scrutateurs si le nombre d'actionnaires présents ou représentés le permet.

Le Président et les scrutateurs constituent le bureau de l'assemblée générale.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Chaque actionnaire ne peut posséder qu'une seule procuration.

Article 23. Délibérations

§ 1. Pour autant que la limitation d'un dixième des voix attachées aux parts présentes ou représentées soit respectée, chaque part donne droit à une seule voix. **Comme dit ci-avant, aucun actionnaire ne peut prendre part au vote à l'assemblée générale, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix dépassant le dixième des voix attachées aux actions présentes et représentées dans l'assemblée générale.**

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en ses lieu et place.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Majorités spéciales

Quant au quorum de présence

§1. L'Assemblée Générale délibère valablement sur toute modification des statuts, de l'objet, du but, du type d'agrément de la Société et en matière de validation ou de modification du règlement d'ordre intérieur pour autant que deux/tiers au moins de l'ensemble des actionnaires titulaires d'actions des classes A, B, et C soient présents ou représentés, et que deux/tiers au moins des actionnaires titulaires d'actions de classe A sont présents ou représentés.

§2. A défaut, une nouvelle assemblée ayant le même ordre du jour sera convoquée dans un délai de trois semaines maximum. Cette seconde assemblée délibérera valablement quelque que soit le quorum de présence atteint.

Quant au quorum de vote

* Une modification de l'objet, du but ou de la finalité requiert l'approbation d'une majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix des actionnaires présents ou représentés, et une majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des voix des titulaires d'actions de la classe A ainsi que quatre/cinquièmes (4/5) des voix des titulaires d'actions de la classe B, respectivement, présents ou représentés.

* Une modification des conditions d'admission au sein de la Société telles que sont mentionnées dans les statuts, requiert l'approbation d'une majorité des trois/quarts (3/4) des voix des actionnaires présents ou représentés, et une majorité des trois/quarts (3/4) des titulaires d'actions de la classe A présents ou représentés.

* Une émission de nouvelles classes d'actions, suppression d'une ou plusieurs classes, assimilation des droits attachés à une classe d'actions à ceux attachés à une autre classe ou une modification directe ou indirecte des droits attachés à une classe requiert l'approbation d'une majorité des trois/quarts (3/4) des voix des actionnaires présents ou représentés, et une majorité des trois/quarts (3/4) des voix des titulaires d'actions de classe A présents ou représentés.

* Toute autre modification des statuts, et le déplacement du siège social requièrent l'approbation d'une majorité des trois/quarts (3/4) des voix des actionnaires présents ou représentés, et une majorité des trois/quarts (3/4) des voix des titulaires d'actions de la classe A présents ou représentés.

* Une validation ou modification du règlement d'ordre intérieur requiert l'approbation (i) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés, et (ii) d'une majorité des deux tiers (2/3) des voix des titulaires d'actions de classe A, présents ou représentés.

* La fusion de la société requiert un quorum de présence de quatre/cinquièmes (4/5) des actionnaires des classes A, B, et C présents ou représentés et un quorum de vote fixé à quatre/cinquièmes (4/5) des actionnaires de la classe A, B et C présents ou représentés.

* La décision de dissolution de la société requiert un quorum de présence de deux/tiers des actionnaires des classes A, B et C, un quorum de vote avec une majorité des trois/quarts (3/4) de l'ensemble des actionnaires des classes A, B et C outre une majorité des quatre/cinquièmes (4/5) des actionnaires de classe A.

Article 24. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibèrera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VII. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 25. Exercice social

L'exercice social commence **le 01 janvier et finit 31 décembre de chaque année.**

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 26. Affectation du résultat

Le bénéfice net de la société est déterminé conformément à la loi. L'assemblée générale a le pouvoir de décider de l'affectation du bénéfice et du montant des distributions, conformément aux dispositions légales, le cas échéant, dans le respect des agréments ou statuts particuliers.

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

La société ne peut allouer un avantage patrimonial à ses actionnaires, sous quelque forme que ce soit, que dans la limite du taux d'intérêt visé à l'article 8 :5, § 1^{er}, 2^o du code et appliqué au montant réellement versé par les actionnaires sur les actions.

De plus, le montant du dividende à verser aux actionnaires ne peut être fixé qu'après fixation d'un montant que la société réserve aux projets ou affectations qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de son objet.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la moitié du bénéfice annuel net est affectée aux réserves et l'autre moitié est distribuée pour autant que les conditions légales pour la distribution soient remplies.

Le dividende octroyé aux actionnaires sur les actions du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des actions sociales après retenue du précompte immobilier.

Une ristourne peut être attribuée aux actionnaires mais dans ce cas, cette ristourne ne pourra être distribuée qu'au prorata des opérations que les actionnaires ont traitées avec la société.

Article 26bis

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

TITRE VIII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 27. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 28. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 29. Répartition de l'actif net

Lors de la liquidation de la société, après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet, et après remboursement de la somme réellement versée par les actionnaires et non encore remboursée sur les actions sans que ce montant ne puisse cependant être supérieur au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés, le patrimoine subsistant est réservé à une affectation qui correspond le plus possible à son objet.

Article 29bis. Rapport spécial

L'organe d'administration de la société établit un rapport spécial annuel sur l'exercice clôturé dans lequel il est fait au moins mention :

- des informations à propos de :
 - des demandes de démission,
 - le nombre d'actionnaires démissionnaires et la classe d'actions pour lesquelles ils ont démissionné,
 - le montant versé et les autres modalités éventuelles,
 - le nombre de demandes rejetées et le motif du refus,

- ainsi que si les statuts le prévoient, l'identité des actionnaires démissionnaires.
- la manière dont l'organe d'administration contrôle l'application des conditions d'agrément,
- les activités que la Société a effectuées pour atteindre son objet,
- les moyens que la Société a mis en œuvre à cet effet

Ce rapport est, le cas échéant, inséré dans le rapport de gestion. Si l'organe d'administration n'est pas tenu d'établir et de déposer un rapport de gestion, il envoie une copie du rapport spécial au SPF Economie dans les sept mois qui suivent la date de clôture de l'exercice.

Ce rapport est également conservé au siège de la société.

TITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 31. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, gérants, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 32. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – Démission - Nomination

L'assemblée générale procède à la nomination de trois nouveaux administrateurs non statutaires. Sont désignés en qualités d'administrateurs non statutaires qui acceptent :

- Monsieur THIENPONT Gaël Hugues Chantal (NN 941028 169-65), né à Namur, le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-quatre ;
- Monsieur DEBRAY David Philippe Roger (NN 941028 329-02), né à Namur, le vingt-huit octobre mil neuf cent nonante-quatre ;
- L'ASBL Centre Azimuts, ayant son siège à Vedrin/Namur, rue Frères Biéva, 168, inscrite à la BCE sous le numéro 0701.814.497, représentée tout au long de son mandat par Frédéric BERTIN (NN 870626 459-48)

Le pouvoir de signature des administrateurs sera conjoint (nécessitant la signature de tous les administrateurs) pour tous actes/et ou engagements de la société supérieurs à 20.000,00 €.

Leur mandat est exercé gratuitement, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

L'assemblée générale donne décharge complète et entière aux administrateurs (Madame Nathalie Mottart (NN 821028 254-19) et Monsieur Philippe Grognon (NN 810715 055-81)) dont la démission a été publiée aux annexes du Moniteur belge, en date du vingt-sept septembre deux mil vingt-et-un sous la référence 20210927/0115100 suite au dépôt intervenu en date du seize septembre dernier au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Namur, et ce pour l'exécution de leur mandat.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - Mission au notaire d'établir et de déposer la coordination des statuts

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée confère à l'organe d'administration tous pouvoirs aux fins d'exécution des présentes.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Déclaration Pro fisco

Le droit d'écriture à percevoir à l'occasion du présent acte s'élève à nonante-cinq euros (95,00€).

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné a attiré leur attention sur le fait qu'il ne peut en aucun cas garantir l'obtention des agréments souhaités par les comparants et qu'il ne prend aucun engagement à ce sujet.

DISPOSITIONS FINALES

Capacité civile

Chaque partie déclare :

- être capable ;
- qu'elle n'est pas pourvue d'un administrateur provisoire ou d'un conseil judiciaire ;
- d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de l'administration de ses biens ;
- qu'elle n'a pas été déclarée en faillite à ce jour ;
- qu'elle n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- qu'elle n'a pas introduit de requête en médiation de dettes et qu'elle n'a pas l'intention de le faire ;
- que son identité/ comparution - représentation est conforme à ce qui est mentionné ci-dessus ;

Election de domicile

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leurs domiciles respectifs ou siège social.

Certificat d'état civil et certificat d'identité

Le notaire soussigné certifie l'exactitude de l'identité des parties au vu du registre national des personnes physiques.

Le notaire soussigné certifie les noms, prénoms, lieux et dates de naissance ainsi que le domicile des parties au vu des documents prescrits par la Loi.

Article 9 de la Loi de Ventôse

Les comparants reconnaissent que le notaire a attiré leur attention sur le droit de chaque partie de désigner librement un autre notaire ou de se faire assister par un conseil, en particulier, quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constatée.

Ils déclarent trouver équilibré le présent acte ainsi que tous les droits et obligations qui s'y rapportent et déclarent les accepter expressément.

CLOTURE

L'ordre du jour de l'assemblée générale étant épuisé, la séance est levée à 12 heures 30 minutes

DONT PROCES VERBAL

Le Notaire soussigné a dressé procès-verbal de tout ce qui précède.

Date et lieu que dessus.

Et lecture intégrale des mentions visées par la loi et des modifications éventuelles intervenues depuis la communication du dernier projet de procès-verbal, et lecture partielle et commentée des autres clauses, les actionnaires ont signé avec Nous, Notaire.

Suivent les signatures

Pour expédition conforme